

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉPARTEMENT DE LOIR ET
CHER

COMMUNE DE MULSANS

A R R Ê T É M U N I C I P A L
N ° 1 3 / 2 0 2 3

**Portant interdiction de tourner à gauche sur la
VC n°6 venant de la VC n°12**

Le Maire de Mulsans,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, et R 411-25 à 28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n°18-2021 du 5 juillet 2021 instaurant un sens interdit sur la voie communale n°6 rue Neuve venant de la route départementale n°50 direction ;

Considérant que les automobilistes qui empruntent la VC n°12 rue de la Place et qui tournent à gauche direction la VC n°6 rue Neuve se trouvent en sens interdit, pour être en conformité avec l'arrêté cité ci-dessus, il convient d'instaurer une interdiction de tourner à gauche ;

ARRÊTÉ :

Article 1er

Est instaurée, au carrefour de la voie communale n°12 (rue de la Place) et la voie communale n°6 (rue Neuve) une interdiction de tourner à gauche pour les usagers circulant dans le sens de la rue de la Place vers la rue Neuve et désirant se diriger vers la rue du Parc. Les véhicules susceptibles de se rendre dans cette direction emprunteront l'itinéraire suivant : - Voie Communale n°6 (rue neuve) à droite, puis la route départementale n°50 ;

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Mulsans.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mulsans

Article 6

Monsieur le maire de la commune de Mulsans, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mer et la Chaussée St Victor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mulsans, le 4 juillet 2023

Le Maire

Jean-Pierre ARNOUX

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.